



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 11 OCT. 2013**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Quimper Communauté** réceptionnée le 13 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 9 septembre 2013 ;

✓ **Considérant la nature du projet**, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

✓ **Considérant que le projet de zonage de Quimper Communauté s'inscrit dans le contexte de la révision des documents d'urbanisme des communes de Locronan, Plogonnec, Guengat, Ploneis, Pluguffan, Plomelin, Quimper et Ergue-Gaberic ;**

✓ **Considérant la localisation du projet de zonage de Quimper Communauté qui est concerné par :**

. le site Natura 2000 « les rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » institué au titre de la directive « Oiseaux »,

. trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2,

. la zone conchylicole de l'estuaire de l'Odet ;

✓ **Considérant que le projet de zonage d'assainissement, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur**

l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. des capacités nominales des stations d'épuration de Corniguel, de Bellevue, de Plogonnec et de Locronan qui permettent le raccordement des nouveaux secteurs au zonage d'assainissement collectif,

. la mise en place d'un suivi régulier sur la station de Saint-Albin (Plogonnec) qui permettra d'anticiper la situation de saturation de sa capacité de traitement,

. des conditions de fonctionnement de la station de Corniguel située à Quimper, fixées par l'arrêté préfectoral N°2002-0166 du 21 février 2012, qui permettent le raccordement et le traitement de manière satisfaisante des effluents des anciennes stations d'épuration du bourg et de la base aéro-navale de Guengat ainsi que des effluents des industriels du secteur de Quimper et de Ergué-Gaberic,

. la réduction de la part de l'assainissement non collectif sur le territoire de Quimper Communauté du fait du projet de zonage d'assainissement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Quimper Communauté est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2013

Le préfet du Finistère,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).